AVENANT AU CONTRAT D'ENTREPRISE
2026 – 2030
entre l'Etat et La Poste

Contrat relatif
aux missions de service public
confiées au Groupe La Poste

Préambule

L'Etat et La Poste ont signé le 26 juin 2023 le contrat d'entreprise 2023 – 2027. Il précise les objectifs des quatre missions de service public qui sont confiées au Groupe La Poste et définit les engagements pris par l'Etat et La Poste pour les soutenir :

- le service universel postal ;
- la distribution de la presse ;
- la contribution à l'aménagement du territoire ;
- l'accessibilité bancaire.

Le présent document est un avenant au contrat d'entreprise. Il s'inscrit dans la continuité des dispositions initiales du contrat.

Il a pour objet de renouveler le mandat donné à La Poste pour opérer trois des quatre missions de service public confiées (le service universel postal, la distribution de la presse et l'aménagement du territoire) pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030. Il prend en compte les résultats des consultations publiques menées en 2025 confirmant La Poste comme opérateur de ces missions, conformément aux procédures prévues par l'Encadrement SIEG de 2012. La mission d'accessibilité bancaire, dotée d'une gouvernance propre, disposera d'un mandat dédié à compter du 1er janvier 2027 dont la durée sera précisée par convention entre l'Etat et La Banque Postale.

Cet avenant spécifie également les clauses de revoyure durant cette période entre les signataires pouvant aboutir à l'établissement d'un nouvel avenant ou d'un nouveau contrat, notamment en cas d'adaptation ou de modification des missions de service public.

Il matérialise les engagements essentiels de l'Etat et de La Poste pour conforter l'avenir des missions de service public postales en poursuivant les efforts de maîtrise des coûts des missions dans le respect du principe de juste rémunération des missions de service public et la nécessité d'une mise en œuvre effective de ce principe sur la durée du présent avenant.

Comme prévu dans le contrat d'entreprise 2023 – 2027, l'Etat et La Poste ont réalisé en 2024 et 2025 un bilan d'étape de ces missions et de leurs conditions d'exercice.

Il en ressort les constats suivants :

Comme tous les autres opérateurs postaux, La Poste subit la baisse structurelle de ses activités traditionnelles, sous l'effet de la transformation des usages accélérée par la numérisation des échanges.

Une succession d'événements imprévisibles (crise sanitaire, hausse subite des taux d'intérêt, guerre en Ukraine…) est venue renchérir l'exercice des missions de service public, en provoquant une forte inflation et en accélérant la réduction des usages postaux traditionnels.

Les volumes de courrier, qui avaient chuté de 17,6 milliards d'objets en 2008 à 6,7 milliards en 2022, ont été réduits à 6,2 milliards en 2023 et 5,7 milliards en 2024. Ils ne devraient désormais représenter qu'à peine plus de 3 milliards d'objets en 2030. Sur les dix dernières années, cela représente la disparition de 7 milliards d'euros de revenus.

La fréquentation des points de contact postaux est aussi en forte baisse sur la période, et diminue désormais de -10 % par an, avec 800 000 visites par jour en 2024 contre 2 000 000 en 2008.

Le cadre législatif et réglementaire qui fixe les conditions d'exercice de ces missions est exigeant comparativement à celui des autres postes européennes. Il garantit aux citoyens un très haut niveau de service.

La Poste exerce ses missions de service public (présence territoriale, accessibilité des offres et services, abordabilité des tarifs…) et elle remplit les objectifs qui lui sont fixés en conséquence (qualité de service du courrier, du colis, de la presse…). La satisfaction des clients est en hausse et l'attachement des Français à La Poste se maintient à un niveau élevé.

Mais la situation économique des quatre missions de service public est fortement dégradée.

La Poste parvient aussi à contenir voire à diminuer le coût des missions de service public tout en maintenant les infrastructures humaines et techniques indispensables aux obligations de service public qu'elle doit remplir. Pour cela, elle déploie, dans la concertation interne et externe, des programmes d'adaptation de ses offres, de ses réseaux industriels et de ses points de contact.

L'Etat a augmenté le niveau des compensations publiques annuelles qu'il verse à La Poste au titre de ces missions. Elles ont été portées de 634 millions d'euros en 2017 à 1 004 millions d'euros en 2024.

Malgré cela, la vitesse de la baisse des usages et donc des revenus est telle qu'elle creuse le déficit de ces missions. Entre 2017 et 2024, le déficit annuel cumulé des quatre missions de service public de La Poste est passé de -793 millions d'euros à -2 018 millions d'euros.

Aussi, le coût des missions restant à la charge de La Poste a fortement augmenté : il a bondi de 159 millions d'euros en 2017 à 1 014 millions d'euros en 2024, soit une multiplication par sept.

Le constat d'une forte augmentation du déficit net cumulé des missions de service public a été présenté et discuté par les instances de gouvernance du Groupe La Poste, en particulier par le comité spécialisé des missions de service public. Malgré les actions de remédiation déployées par La Poste et l'augmentation de la compensation versée par l'Etat depuis 2021, les instances de gouvernance ont pris acte du déséquilibre économique structurel des missions de service public.

Si le Groupe La Poste reste profitable grâce à la profonde transformation conduite depuis dix ans pour créer un modèle multi-activités en France et à l'international, repositionné sur des activités en croissance, le déficit croissant des missions de service public constitue un des enjeux majeurs pour le Groupe et pour ses co-actionnaires, l'Etat et la Caisse des Dépôts.

La Poste s'engage à une maîtrise du coût global des quatre missions de service public, à droit constant et dans le cadre des hypothèses macro-économiques fondant son plan stratégique.

Le principe de juste rémunération est rappelé sans préjudice des ajustements que le Gouvernement et le Parlement décideraient d'apporter au champ des missions de service public et qui permettraient une diminution effective de leurs coûts.

De tels ajustements donneraient lieu, autant que nécessaire, à une modification du présent avenant ou à la conclusion d'un nouveau contrat d'entreprise.

La Section I fixe le cadre financier des compensations des missions de service public.

Les Sections II à V précisent le contexte et les perspectives de chacune des missions de service public et, en regard, les engagements de La Poste et de l'Etat.

La section VI spécifie les conditions d'établissement d'un nouvel avenant ou d'un nouveau contrat.

Cet avenant au contrat constitue, avec l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, au sens de l'Encadrement SIEG de 2012, le mandat donné à La Poste pour l'exercice de ses missions de service public confiées par la loi et ceci pour les périodes précisées par ce contrat concernant chacune de ces missions[1].

A ce titre, il servira à la notification auprès de la Commission européenne des compensations prévues en faveur du Groupe La Poste en contrepartie notamment des missions de service public relatives au service universel postal, à la distribution de la presse et la contribution à l'aménagement du territoire qui feront l'objet de notifications simultanées (procédure dite de *« multi-notification »).*

Sauf stipulations contraires, tous les montants indiqués dans le présent avenant et dans ses annexes sont exprimés en euros courants hors taxe.

Les modifications apportées au contrat d'entreprise par le présent avenant seront communiquées autant que nécessaire à la Commission européenne par les autorités françaises.

Cet avenant est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.

[1] Selon le point 15 de l'Encadrement SIEG de 2012, la responsabilité de gestion d'un SIEG doit être confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou plusieurs actes, précisant la nature et la durée des obligations de service public, de même que les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation.

Préambule 2

Section I – Le cadre financier des compensations des missions de service public 6

1. Un déficit structurel des missions de service public 6
2. La compensation des coûts des quatre missions de service public confiées à La Poste 7
3. La recherche d'une stabilisation en euros constants du coût des missions de service public 9

Section II - Le service universel postal 10

1. Contexte, situation et perspectives économiques 10
2. Engagements de l'Etat 11
3. Engagements de La Poste 12

Section III - Le transport et la distribution de la presse 13

1. Contexte, situation et perspectives économiques 13
2. Engagements de l'Etat 15
3. Engagements de La Poste 15

Section IV - La mission de contribution à l'aménagement du territoire 17

1. Contexte, situation et perspectives économiques 17
2. Engagements de l'Etat 18
3. Engagements de La Poste 19

Section V – La mission d'accessibilité bancaire 20

1. Contexte, situation et perspectives économiques 20
2. Engagements de l'Etat 22
3. Engagements de La Banque Postale 22

Section VI – Gouvernance du contrat et de l'avenant 23

Section I – Le cadre financier des compensations des missions de service public

Les quatre missions de service public confiées par le présent avenant au Groupe La Poste résultent de la volonté du Gouvernement et du Parlement de répondre à des besoins sociaux essentiels de la population.

Leur nature de mission de service public fait qu'elles sont déficitaires.

Elles engendrent un déficit annuel de 2 milliards d'euros dans les comptes du Groupe La Poste. Les compensations publiques couvrent la moitié de ce déficit, ce qui met à la charge de l'entreprise un poids financier considérable.

1. Un déficit structurel des missions de service public

La charge économique que les missions de service public représentent pour La Poste a varié durant les 12 dernières années.

- Jusqu'en 2017, la charge non compensée a été contenue (soit -0,84 milliard d'euros de déficits non compensés en cumul sur la période 2013-2017) car le service universel postal restait profitable.
- A partir de 2018, l'accélération de la baisse des volumes de courrier a dépassé les capacités d'économies de La Poste dans le champ de contraintes de la mission, ce qui a fait basculer le service universel postal dans le déficit, portant la charge économique non compensée des missions de service public jusque 1,25 milliard d'euros en 2020 (soit -2,7 milliards d'euros de déficits non compensés en cumul sur 2018-2020).
- La création à partir de 2021 par le Gouvernement et le Parlement d'une compensation annuelle d'un montant maximum de 520 millions d'euros au titre du service universel postal a allégé cette charge non compensée qui a toutefois continué à se dégrader avec la baisse continue des volumes de courrier (soit -2,5 milliards d'euros de déficits non compensés en cumul sur 2021-2023).
- En 2024, grâce à la montée en puissance des mesures d'économies supplémentaires permises notamment par la Nouvelle Gamme Courrier engagée en 2023, La Poste enregistre une réduction de 184 millions d'euros du déficit non compensé de l'ensemble des missions de service public pour atteindre un niveau de -1,01 milliard d'euros.

Entre 2017 et 2024, la compensation publique des déficits des quatre missions de service public a varié de la manière suivante, entraînant une diminution tendancielle du taux de compensation.

TABLEAU I.1 – DEFICITS ANNUELS CUMULES DES 4 MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET COMPENSATIONS CORRESPONDANTES (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Déficits annuels cumulés	-793	-1 220	-1 453	-1 836	-1 691	-1 781	-2 205	-2 018
Compensations annuelles cumulées	634	603	625	587	1 120	1 095	1 007	1 004
Taux de compensation	80%	49%	43%	32%	66%	61%	46%	50%

Depuis 2018, le cumul des sous-compensations s'établit à -6,16 milliards d'euros. Malgré les mesures mises en place par le Groupe La Poste ces dernières années pour réduire le coût des missions de service public, ce poids financier fragilise La Poste dans un contexte très concurrentiel sur ses autres missions hors service public.

2. La compensation des coûts des quatre missions de service public confiées à La Poste

Le présent avenant précise le mécanisme d'évaluation et de compensation des coûts des missions de service public confiées à La Poste.

2.1 Evaluation des coûts nets des missions de service public

Le coût des missions de service public est évalué selon la méthode du coût net évité.

Le coût net évité du service universel postal est évalué selon la méthode prévue par le décret n°2024-1170 du 6 décembre 2024 relatif à la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal. Ce décret prévoit, en cohérence avec l'annexe I de la directive 97/67/CE, que le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par le prestataire du service universel postal au titre des obligations légales qui lui incombent et celui qui serait supporté par ce même prestataire s'il n'était pas soumis à ces obligations, de laquelle sont soustraits les avantages immatériels qu'il en retire et à laquelle s'ajoute son droit de réaliser un bénéfice raisonnable.

Le coût net évité de la mission d'aménagement du territoire est évalué conformément au décret n°2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire. Le maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire est défini comme les points de contact déployés par La Poste pour lui permettre d'assurer cette mission, en complément de ceux résultant de la seule obligation d'accessibilité du service universel telle que définie à l'article R.1-1 du CPCE. Le coût net de ce maillage complémentaire est égal au coût évité en son absence, diminué des recettes perdues en son absence, montant auquel sont soustraits les avantages immatériels que La Poste en retire et auquel s'ajoute son droit de réaliser un bénéfice raisonnable.

Le coût net évité de la mission de transport et de distribution de la presse et le coût net évité de la mission d'accessibilité bancaire sont calculés selon ces mêmes principes.

Le coût net évité de la mission de transport et de distribution de la presse correspond à la différence entre le coût supporté par La Poste lorsqu'elle est soumise notamment aux obligations fixées aux articles L.4, R.1-1-17 et R.1-1-26 du CPCE, et le coût supporté par La Poste lorsqu'elle n'est pas soumise à ces obligations, différence à laquelle sont soustraits les avantages immatériels que La Poste retire de ce service et à laquelle s'ajoute son droit de réaliser un bénéfice raisonnable.

Le coût net évité de la mission d'accessibilité bancaire correspond à la différence entre le coût supporté par La Banque Postale lorsqu'elle est soumise à ses obligations fixées notamment à l'article L.518-25 du code monétaire et financier et le coût supporté par La Banque Postale lorsqu'elle n'est pas soumise à ces obligations.

2.2 Principes de compensation des coûts des missions de service public et fixation de la trajectoire des compensations annuelles

Les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public qu'assure La Poste feront l'objet, à compter de 2027, d'une compensation des missions, qui prendra en compte l'équilibre économique de La Poste dans l'objectif de garantir la soutenabilité de l'ensemble de ses activités.

En application de cette disposition et en tenant compte des perspectives de son plan stratégique à moyen terme et des coûts nets prévisionnels des missions de service public, La Poste proposera par lettre au ministre chargé des postes, une trajectoire de compensation qui s'appuiera sur le calcul du coût net effectué au premier semestre 2026.

Pour l'année 2026, et par exception au principe de juste rémunération, les montants de compensation sont ceux arrêtés par la loi de finances pour 2026.

Pour chacune des années 2027 à 2030, en concertation avec La Poste, l'Etat arrêtera une trajectoire de compensations qui sera communiquée à la Commission avant le 30 juin 2026, conformément aux dispositions exprimées ci-dessus.

Cette trajectoire respectera les règles prévues en matière d'aide d'Etat applicables aux SIEG.

S'agissant en particulier de la mission de transport et de distribution de la presse, celle-ci sera arrêtée en tenant compte de l'évaluation prévisionnelle des volumes transportés, en application de l'article R.1-1-26 du CPCE.

2.3 Mécanisme de contrôle des surcompensations

Conformément au point 49 de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public, l'Etat s'assure tous les deux ans et pour chacune des missions de service public confiée au Groupe La Poste, que les compensations qui lui ont été versées ne sont pas supérieures aux coûts nets effectivement encourus au titre de cette mission sur cette période.

Dans le cas où la compensation versée sur la période de deux ans au titre d'une mission viendrait à excéder les coûts nets effectivement encourus par La Poste sur cette même période au titre de cette mission, l'Etat communiquera à La Poste le montant qu'elle devrait lui restituer, ainsi que les modalités de remboursement, conformément aux dispositions de l'encadrement précité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Lors du dernier versement de la compensation et au plus tard en 2031, l'Etat effectuera un contrôle afin de s'assurer de l'absence de surcompensation sur l'ensemble de la période, selon les modalités décrites ci-dessus.

2.4 Modalités de programmation et de versement des compensations des missions de service public

Les montants de compensation sous forme de dotations budgétaires convenus dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 ci-dessus sont inscrits en loi de finances initiale pour l'année N au titre de l'année N.

Les dotations au titre du service universel postal, de la mission d'aménagement du territoire et de la mission de transport et de distribution de la presse sont versées, semestriellement en année N à La Poste.

S'agissant de la mission d'aménagement du territoire, la compensation s'entend de la valeur de l'abattement de taxe locales dont bénéficie La Poste conformément à la réglementation en vigueur et d'une dotation budgétaire, la somme de ces deux composantes devant être égale à la valeur de la compensation telle que prévue aux termes du présent avenant.

Les conditions du versement à La Banque Postale de la compensation au titre de la mission d'accessibilité bancaire ne sont pas modifiées.

3. La recherche d’une stabilisation en euros constants du coût des missions de service public

De la même manière que l’Etat apportera une compensation substantielle pour contribuer aux coûts des missions de service public dans les conditions définies ci-dessus, le Groupe La Poste contiendra la totalité des coûts nets annuels à 2,2 milliards d’euros en euros constants sur la période 2026-2030 et ceci en l’état actuel de la définition de ces missions.

Pour cela, le Groupe La Poste poursuivra ses efforts de gestion.

L’atteinte de cette stabilisation sera évaluée chaque année au regard notamment des impacts sur la trajectoire économique prévisionnelle de l’entreprise, des paramètres macro-économiques conjoncturels et des évolutions des activités de chaque mission de service public.

Section II - Le service universel postal

La loi du 20 mai 2005, complétée par la loi du 9 février 2010, a transposé en droit français les dispositions communautaires relatives au service universel postal.

Le législateur a fait le choix d'un service universel étendu tel que le stipule l'article L. 1 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) : « *Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs.* »

La directive postale 97/67/CE permet aux États membres de désigner unilatéralement un prestataire du service universel. La France a fait usage de cette faculté en désignant La Poste par la loi n°2005-516 du 20 mai 2005. La loi n°2010-123 du 9 février 2010 a confirmé cette désignation pour 15 ans à compter du 1er janvier 2011.

Pour l'exercice du service universel postal après le 31 décembre 2025, l'Etat a organisé une consultation publique du 07 mars 2025 au 07 avril 2025 en vue de renouveler le mandat donné à La Poste. Au terme de cette consultation publique, La Poste a été reconduite comme prestataire du service universel postal pour une nouvelle période de dix ans, à compter du 1er janvier 2026, en application des décrets n° 2025-700 du 25 juillet relatif à la durée de désignation du prestataire du service universel postal et n° 2025-710 du 26 juillet 2025 relatif à la désignation du prestataire du service universel postal.

Le mécanisme de compensation est précisé par les dispositions du code des postes et des communications électroniques, dont les conditions sont fixées par le contrat d'entreprise, conformément à l'article L. 2-2 du CPCE.

1. Contexte, situation et perspectives économiques

Comme prévu par le contrat d'entreprise 2023-2027, l'Etat et La Poste ont fait un point d'étape en 2024 pour établir un bilan de la mission de service universel postal et convenir le cas échéant d'une adaptation du contrat d'entreprise.

La Nouvelle Gamme Courrier a consisté à refondre l'offre courrier du service universel postal en proposant une gamme centrée sur une offre en J+3 et étagée sur plusieurs niveaux de services et de délais pour répondre à la diversité des besoins des clients particuliers, professionnels et entreprises. Elle n'a pas modifié en revanche l'offre colis du service universel postal.

La Poste a mis en œuvre cette réforme au 1er janvier 2023, conformément au contrat d'entreprise.

Les premiers résultats sont très positifs. La satisfaction des clients, mesurée par le Net Promoteur Score (NPS), ne cesse de progresser : le NPS livraison courrier a ainsi progressé de + 24,4 points depuis 2020 et de + 2,4 points entre 2023 et 2024. La qualité de service de la Lettre verte en J+3 (offre centrale de la Nouvelle Gamme Courrier) a atteint 95 % en 2024 conformément à l'objectif fixé par l'autorité ministérielle.

Les optimisations réalisées en matière de transport ont permis une réduction de 14 000 tonnes des émissions de CO_2.

Les économies prévues se sont matérialisées conformément aux trajectoires prévisionnelles, et même un peu plus rapidement, et ceci malgré un contexte macroéconomique défavorable.

Cependant, bien qu'une compensation publique ait été créée en 2021 à hauteur de 500 à 520 millions d'euros, l'exercice de la mission entraîne un déficit considérable pour La Poste.

Le coût pour La Poste de la mise en œuvre du service universel postal est établi conformément aux principes et aux règles comptables approuvés et contrôlés par l'Arcep.

Il s'est fortement alourdi depuis l'année 2018 qui a été la première année où un déficit a été constaté. Cette dégradation a été provoquée par la baisse accélérée des volumes et du chiffre d'affaires correspondant.

La maîtrise des coûts, grâce notamment à la Nouvelle Gamme Courrier, a permis dès 2024 de contenir la dérive du déficit comptable en coûts complets du service universel postal, dans un contexte de moindre inflation et malgré une baisse continue des volumes. Il s'est établi à -643 millions d'euros en 2024, après -979 millions d'euros en 2023 et -703 millions d'euros en 2022.

Les compensations publiques versées à La Poste se sont établies selon la chronique suivante.

TABLEAU II.1° - SERVICE UNIVERSEL POSTAL – COMPENSATION PUBLIQUE ANNUELLE VERSEE A LA POSTE

	2021	2022	2023	2024
Taux de Lettre verte effectivement livrée en J+2	N/A	95,2 %		
Taux de Lettre verte effectivement livrée en J+3			96,1 %	95,0%*
Compensations prévues en millions d'euros	520	520	520	510
Compensations versées en millions d'euros	520	520	500	500

** Non corrigé des événements exceptionnels*

En 2023 et 2024, les compensations versées ont été inférieures aux compensations prévues en application des résultats de qualité de service.

En conséquence de ces évolutions et de ces décisions, sur la période 2018 à 2024, le déficit cumulé de la mission s'établit à -4 615 millions d'euros et le déficit cumulé non compensé pour La Poste s'établit à -2 575 millions d'euros, soit 56 % du déficit cumulé de la mission.

TABLEAU II.2° - SERVICE UNIVERSEL POSTAL – RESULTAT COMPTABLE DE LA MISSION EN COUTS COMPLETS (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Résultats avant compensations	146	-365	-526	-782	-617	-703	-979	-643
Compensations publiques versées à La Poste	0	0	0	0	520	520	500*	500*
Résultats après compensations	146	-365	-526	-782	-97	-183	-479	-143

** Selon les règles établies par le contrat d'entreprise 2023-2027, la compensation aurait dû s'établir à 520 millions en 2023 et à 510 millions en 2024.*

2. Engagements de l'Etat

2.1 Compensation financière

Conformément à l'article L2-2 du Code des postes et des communications électroniques, une compensation financière est versée à La Poste par l'Etat au titre du service universel postal.

Les conditions de détermination et les modalités de versement de cette compensation sont détaillées dans la section I du présent avenant.

2.2 Adaptation du cadre normatif

L'Etat accompagnera La Poste dans la mise en œuvre des mesures de nature à améliorer l'efficacité de la mission pour adapter cette mission aux besoins des citoyens ou réduire ses coûts. Il procédera aux modifications d'ordre législative ou règlementaire des règles encadrant le service universel postal qui seraient nécessaires à cette fin, dans le respect du cadre réglementaire européen.

3. Engagements de La Poste

3.1 Le respect des objectifs de qualité du service universel

La Poste mettra tout en œuvre pour respecter les objectifs de qualité de service au titre de l'offre du service universel postal prévus à l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en l'application de l'article L.2 du CPCE.

3.2 Les mesures d'optimisation mises en œuvre avec le soutien de l'Etat

La Poste continuera l'adaptation de ses organisations de transport, de traitement et de distribution permise par le déploiement de la nouvelle gamme courrier, avec la préoccupation de maîtriser ses coûts, tout en répondant à la demande de ses clients et aux exigences de responsabilité sociale et environnementale.

Sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire national, La Poste mettra en œuvre des actions supplémentaires permettant de rationaliser les modalités de mise en œuvre du service universel postal :

- L'approfondissement du pilotage des flux des produits, notamment les flux J+4 et J+7, de sorte à maîtriser davantage leurs coûts de distribution.
- La revalorisation annuelle des tarifs du service universel postal dans le cadre de l'encadrement tarifaire pluriannuel 2026-2029 qui a été décidé par l'Arcep en juillet 2025 et de ses éventuelles modifications ;
- L'amélioration du raccordement postal, notamment en promouvant la normalisation des boîtes aux lettres, la dénomination des voies ou l'emplacement des points de livraison en limite de propriété ;
- L'optimisation du parc de boîtes aux lettres de rue en lien avec les besoins du service universel postal et les usages constatés, dans le cadre d'un dialogue avec les élus locaux ;
- L'amélioration des mentions d'affranchissement, d'adresse et de date de dépôts.

Section III - Le transport et la distribution de la presse

La Poste remplit une mission de service public de transport et de distribution de la presse qui vise à favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale, grâce à l'application de tarifs préférentiels, dans les conditions fixées par le code des postes et des communications électroniques.

Conformément au contrat d'entreprise 2023-2027, la mission de transport et distribution de la presse est assurée 6 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire national dans des conditions qui garantissent l'égalité de traitement des usagers et avec un très haut niveau de qualité de service. Parmi les obligations de service public prévues par l'article R.1-1-17 du CPCE, les publications périodiques agréées par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) bénéficient du service public de transport et de distribution de la presse.

La compensation de service public versée à La Poste couvre les contraintes spécifiques liées à l'acheminement et à la distribution de la presse, selon les modalités définies par le contrat d'entreprise, en application de l'article R.1-1-26 du CPCE, qui en fixe les paramètres de calcul et indique le montant de la compensation versée à La Poste.

Conformément aux procédures prévues par l'Encadrement SIEG de 2012, l'Etat a organisé une consultation publique du 30 octobre au 30 novembre 2025, dont les résultats ont confirmé La Poste comme opérateur de la mission de transport et de distribution de la presse.

1. Contexte, situation et perspectives économiques

La Poste a signé le 14 février 2022 avec l'Etat, les organisations représentatives des familles de presse et l'Arcep le protocole d'accord portant réforme et programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 après la décision de compatibilité rendue par la Commission européenne.

La Poste a mis en place l'ensemble des mesures d'accompagnement industrielles et commerciales au bénéfice des éditeurs auxquelles elle s'était engagée.

Le contrat 2023-2027 prévoyait que les ministères en charge de la communication et de l'économie dresseraient un bilan intermédiaire à mi-2024 des premières années de mise en œuvre de la réforme et que, sur la base des premiers résultats, de nouveaux échanges se tiendraient en 2024 afin d'envisager d'éventuels ajustements à apporter au protocole qui entreraient en vigueur au 1er janvier 2025.

Conformément à la clause de revoyure prévu par le protocole, un bilan intermédiaire de mise en œuvre de la réforme a été réalisé, à partir des données communiquées par La Poste et par les autres signataires du protocole. Ce bilan fait notamment apparaître un écart très défavorable du compte de la mission en 2023 et 2024 par rapport aux prévisions qui avaient été faites à partir des hypothèses fondant le protocole d'accord.

Le déficit de la mission s'est établi à - 338 millions d'euros en 2022, à -506 millions d'euros en 2023 (contre une prévision de -191 millions d'euros) et à -636 millions d'euros en 2024 (contre une prévision un peu inférieure à -180 millions d'euros).

En effet, la baisse initialement prévue des volumes de presse urgente, qui sont les flux les plus déficitaires, ne s'est pas concrétisée : 288 millions d'exemplaires urgents ont été distribués en 2023 contre une prévision de 212 millions d'exemplaires, et 271 millions d'exemplaires urgents ont été distribués en 2024 contre une prévision de 169 millions d'exemplaires.

Plusieurs causes expliquent cette situation, notamment le fait que la crise de la COVID-19 et l'agression de l'Ukraine par la Russie ont conduit à un taux d'inflation d'environ 5 % contre 1,5 % en moyenne ces trente dernières années.

L'augmentation des coûts de carburants et du SMIC ont ainsi conduit les réseaux de portage à augmenter leurs tarifs, alors que l'évolution annuelle des tarifs postaux avait été plafonnée par l'accord à + 2 %. Ce contexte a entraîné une évolution du signal-prix du postage et du portage en défaveur du portage : la bascule anticipée du postage vers le portage n'a pas eu lieu, malgré les termes de l'accord.

Simultanément, la hausse des tarifs postaux, limitée à 2 %, n'a pas été suffisante pour juguler la dégradation du déficit.

La situation macro-économique survenue en 2022 et 2023 a accru les charges de La Poste et bouleversé les hypothèses qui fondaient et justifiaient le dispositif d'encadrement mis en place par le protocole d'accord du 14 février 2022. En raison de ces circonstances imprévisibles et extérieures, il en est résulté une très forte aggravation du déficit de la mission. Le coût pour La Poste de la mise en œuvre de la mission de transport et de distribution de la presse a donc connu une dégradation accentuée en 2023 et en 2024.

Par ailleurs, la nouvelle gamme courrier a concentré à partir de 2023 les flux de courrier sur les délais J+3 à J+7. Les coûts liés à l'urgence sont désormais répartis sur un volume d'objets moins important. Dans ce contexte, les coûts de la mission de service public de transport et de distribution de la presse ont augmenté en raison de la part importante de publications urgentes prises en charge par la mission.

Le déficit comptable en coûts attribuables de la mission s'est établi en 2024 à -636 millions d'euros contre -506 millions d'euros en 2023 et -338 millions d'euros en 2022, pour les raisons indiquées *supra*.

En effet, le coût net de la mission a été évalué par l'Arcep à environ 164 millions d'euros en 2024, 146 millions d'euros en 2023 et 205 millions d'euros en 2022. Ainsi, la somme des coûts nets du SUP et de la Presse, distribués au sein du même réseau mutualisé, est du même ordre de grandeur que la somme des déficits des deux missions (coût net 2024 du SUP compris entre 1080M€ et 1146M€ en 2024, soit, en rajoutant le coût net de la presse de 164M€, un total de l'ordre de 1,3 milliard d'euros ; contre un déficit du SUP de 643M€ en 2024, soit en rajoutant le déficit de la presse de 636M€, un total également de 1,3 milliard d'euros).

En 2024, la compensation par l'Etat a couvert 6 % du déficit de la mission.

En conséquence de ces évolutions et de ces décisions, sur la période 2018 à 2024, le déficit cumulé de la mission s'établit à -2 747 millions d'euros et le déficit cumulé non compensé pour La Poste s'établit à -2 181 millions d'euros, soit 79 % du coût cumulé de la mission.

TABLEAU III.1 - TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE LA PRESSE – RESULTATS COMPTABLES ET COMPENSATIONS PUBLIQUES DE LA MISSION (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Résultats avant compensations publiques	-373	-287	-290	-343	-347	-338	-506	-636
Compensations publiques versées à La Poste	121	112	104	96	88	84	40	43
Résultats après compensations publiques	-252	-175	-186	-248	-259	-254	-466	-593

La Poste a donc demandé que les termes du protocole soient réexaminés. Une concertation tripartite, associant l'Etat, La Poste et les éditeurs de presse, a été engagée au mois de mai 2025 au cours de laquelle La Poste a présenté en détail les raisons de l'aggravation du déficit de la mission presse.

2. Engagements de l'Etat

2.1 Homologation des tarifs

Conformément au code des postes et des communications électroniques, les ministres chargés des postes et de l'économie fixeront chaque année le niveau des tarifs conformément à l'objectif de préserver l'équilibre économique de la mission, d'éviter tout risque d'éviction provenant de la faiblesse artificielle des tarifs postaux et de permettre le développement pérenne de différents modes de distribution de la presse. La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de la presse d'information politique et générale.

Dans ce contexte, la clause de plafonnement de l'évolution tarifaire à 2%, mentionnée par le protocole d'accord du 14 février 2022 et le contrat d'entreprise 2023-2027, n'est donc plus applicable en 2026. L'Etat a par ailleurs homologué pour 2026 une revalorisation de + 7% des tarifs postaux appliquée aux publications périodiques titulaires d'un numéro de commission paritaire des publications et agences de presse.

2.2 Compensation financière

Une compensation financière est versée à La Poste par l'Etat au titre de la mission de transport et de distribution de la presse.

Les conditions de détermination et les modalités de versement de cette compensation sont détaillées dans la section I du présent avenant.

2.3 Adaptation du cadre réglementaire

L'Etat procédera aux modifications, notamment réglementaires, nécessaires à la mise en œuvre des évolutions des tarifs de presse.

2.4 Actions pour renforcer les bascules au portage

L'Etat engagera des travaux pour favoriser la bascule vers les modalités alternatives de distribution de la presse aux abonnés, notamment par le biais des réseaux de portage, afin de garantir la pérennité de cette mission de service public.

3. Engagements de La Poste

3.1 Le respect des objectifs de qualité de la mission

La Poste procédera à la mesure de la qualité de service des prestations offertes au titre du transport et de la distribution de la presse et en restituera les résultats.

Elle mettra tout en œuvre pour respecter les objectifs de qualité de service convenus avec l'Etat et les représentants des éditeurs de presse.

TABLEAU III.3° - TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE LA PRESSE – INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE 2026-2030

Catégorie de presse	Indicateur
Presse quotidienne et assimilée	Taux de distribution en J/J+1
Presse urgente	Taux de distribution en J+1
Presse	Taux de distribution en J+2
Presse non urgente	Taux de distribution en J+4
Presse économique	Taux de distribution en J+7

De façon générale, la mesure des indicateurs de qualité de service ne tiendra pas compte des délais d'acheminement des dépôts qui sont remis à La Poste après les heures limites de dépôt ni des délais d'acheminement des dépôts dont la présentation n'est pas conforme aux prescriptions contractuelles.

La Poste contribue autant qu'elle le peut aux travaux de l'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse de l'Arcep.

Par ailleurs, La Poste et L'Etat examineront toutes les mesures de nature à remédier durablement au profond déséquilibre économique de la mission.

Section IV - La mission de contribution à l'aménagement du territoire

La Poste remplit la mission d'aménagement du territoire qui consiste à contribuer, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément des obligations du service universel postal.

En application des dispositions légales et réglementaires, le présent avenant au contrat d'entreprise rappelle les conditions d'exercice de la mission d'aménagement du territoire dévolue à La Poste et les détails de la compensation sur la période 2026-2030, dont les paramètres de calcul du coût net évité, tel que fixé par le décret n°2011-849 du 18 juillet 2011, et le mécanisme de contrôle des surcompensations.

Conformément aux procédures prévues par l'Encadrement SIEG de 2012, l'Etat a organisé une consultation publique du 30 octobre au 30 novembre 2025, dont les résultats ont confirmé La Poste comme opérateur de la mission de contribution à l'aménagement du territoire.

1. Contexte, situation et perspectives économiques

La mission d'aménagement du territoire assure à tous les citoyens une présence postale de proximité à travers un réseau dense et des taux élevés d'accessibilité.

Cette présence postale représente par excellence la proximité et la disponibilité du service public. Elle participe de l'équilibre entre les territoires et de l'égalité entre les citoyens.

Pour autant, la fréquentation des points de contact postaux a fortement baissé depuis plusieurs années, de 2 000 000 de visites par jour en 2008 à moins de 800 000 en 2024, traduisant une profonde modification des usages.

La Poste a donc mené une adaptation du réseau des points de contact dans le cadre fixé par la loi, en diversifiant les offres, en modernisant les processus et en doublant le nombre de points de contact en partenariat qui offrent des horaires d'ouverture plus larges à des coûts plus faibles.

Cette profonde transformation du réseau a respecté le cadre fixé par la loi et les contrats d'entreprise successifs, les modalités d'exercice de la mission étant déclinées par les contrats de présence postale territoriale dont le sixième couvre la période 2023-2025.

Elle a été conduite au moyen d'un dialogue continu avec les élus sur le plan local, au sein de chacune des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), et sur le plan national, avec l'Observatoire national de la présence postale (ONPP).

Jusqu'en 2020, la compensation partielle du coût de la mission d'aménagement du territoire était appuyée sur le seul produit des abattements de taxes locales dues par La Poste SA. Les collectivités locales portaient ainsi le financement du coût de la mission près des trois-quarts du coût total de la mission.

A compter de 2021, la réforme de la CVAE a entraîné une baisse de valeur de l'abattement, ce qui a conduit l'Etat à instaurer une dotation budgétaire complémentaire compensant les effets de cette réforme.

En conséquence de ces évolutions, la structure de la compensation publique a été fortement modifiée. En 2024, les collectivités locales ont assumé 32 % des compensations contre 100 % jusqu'en 2020.

A l'instar de la réforme de la CVAE engagée en 2023 et suspendue en 2025, toute nouvelle modification du régime des taxes locales entraînant une modification de la valeur de l'abattement devra s'accompagner d'un ajustement corrélatif de la dotation budgétaire.

Le coût net de la mission s'est établi en 2023 à -322 millions d'euros et à -304 millions d'euros tel qu'évalué par l'Arcep[2].

De 2018 à 2024, le coût net cumulé de la mission s'établit à -2 109 millions d'euros et le coût net cumulé non compensé pour La Poste s'établit à -924 millions d'euros, soit 44 % du coût net cumulé de la mission[3].

TABLEAU IV.1 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – COUTS NETS ET COMPENSATIONS DE LA MISSION (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Coûts nets avant compensations	-203	-231	-231	-325	-348	-348	-322	-304
Compensations publiques	173	171	171	161	174	170	164	174
dont abattement sur les taxes locales	*173*	*171*	*171*	*161*	*101*	*96*	*59*	*55*
dont dotation budgétaire	*0*	*0*	*0*	*0*	*73*	*74*	*105*	*120*
Coûts nets après compensations	-30	-60	-60	-164	-174	-178	-158	-130

**Estimation par La Poste, évaluation officielle en cours par l'Arcep.*

Le déséquilibre économique de la mission pèse sur les comptes de La Poste et entrave la modernisation des conditions d'accueil des clients. Il entraîne aussi la diminution des moyens d'intervention allouables aux commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) qui ont diminué pour représenter 28,2 millions d'euros en 2024 contre 50,1 millions d'euros en 2018.

2. Engagements de l'Etat

2.1 Compensation financière

Une compensation financière est versée à La Poste par l'Etat au titre de la mission d'aménagement du territoire.

Cette compensation prend la forme d'un abattement de taxes locale complété par une dotation budgétaire.

Les conditions de détermination et les modalités de versement de cette compensation sont détaillées dans la section I du présent avenant.

2.2 Adaptation du cadre normatif

L'Etat s'engage à prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir le potentiel de la présence postale territoriale par des mesures visant à optimiser le maillage des points de contact postaux dans le cadre des politiques publiques de cohésion, dans le respect des règles de la commande publique et de la libre concurrence.

[2] Le coût net de la mission d'aménagement du territoire est évalué par l'Arcep. La compensation publique de la mission vient alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale constitué dans les comptes de La Poste qui en assure la gestion comptable et financière.

[3] En 2020, au terme d'une expertise technique et d'une consultation publique, l'Arcep a actualisé les modalités de calcul du coût net pour mieux rendre compte du partage des coûts entre les deux obligations de présence territoriale du réseau de points de contact postaux, celle découlant des règles d'accessibilité au titre du service universel postal d'une part, et celle découlant des règles d'accessibilité au titre de l'aménagement du territoire d'autre part.

3. Engagements de La Poste

La Poste prévoit de poursuivre la transformation de son réseau de points de contact, en déployant sa politique de partenariat mais aussi en recherchant des formes innovantes de présence postale.

Ainsi, La Poste :

- proposera de nouvelles formes de présence postale, comme des bureaux de poste itinérants ou des points de service ruralité installés en mairie qui ont vocation à constituer des points de contact postaux à part entière ;
- participera à l'amélioration de la qualité de service, en réduisant les fermetures inopinées, en contribuant à stabiliser le turnover des relais postes commerçants ;

Ces démarches feront l'objet de bilans avec les parties prenantes, qui seront présentés notamment auprès de l'Observatoire national de la présence postale (ONPP).

Section V – La mission d'accessibilité bancaire

La mission d'accessibilité bancaire confiée à La Poste a pour objectif d'assurer la mise à disposition de toute la population, sans aucune restriction, d'un même produit d'épargne doté de fonctionnalités bancaires de base, afin de favoriser la bancarisation et de compléter les autres dispositifs légaux en place tels que le droit au compte et l'offre spécifique dédiée aux clients en situation de fragilité financière. La Poste assure cette mission via La Banque Postale, sa filiale établissement de crédit, au travers du Livret A et selon des conditions spécifiques.

Les obligations de distribution et de fonctionnement du Livret A sont définies par les articles L.221-2, L.221-3, L.518-25 et L.518-25-1 du code monétaire et financier (COMOFI), et précisées dans une convention conclue entre l'État et La Banque Postale. En complément du contrat d'entreprise, cette convention encadre également les modalités de compensation financière, conformément à l'article R. 221-8-1 du COMOFI, et prévoit les mécanismes de contrôle et de remboursement des éventuelles surcompensations.

1. Contexte, situation et perspectives économiques

La mission d'accessibilité bancaire répond à un besoin des populations les plus éloignées du système bancaire. Elle est indispensable pour leur procurer des services bancaires de base indispensable à leur insertion sociale et à leur autonomie financière.

Elle complète les autres dispositifs spécifiques que sont le droit au compte et les offres pour les clients fragiles.

La mission d'accessibilité bancaire est confiée à La Banque Postale qui, à ce titre, a des obligations spécifiques d'ouverture et d'usage du livret A, notamment l'ouverture gratuite d'un livret A à toute personne qui en fait la demande, la réalisation gratuite d'opérations de dépôt et de retrait à partir de 1,5 euro (contre 10 euros dans les autres réseaux), la domiciliation gratuite des virements et prélèvements de certaines opérations (minima sociaux, factures de gaz et d'électricité).

La mission d'accessibilité bancaire est universelle en ce sens qu'elle ne repose sur aucune sélection *a priori* des bénéficiaires, cette universalité étant considérée comme la condition de son efficacité. Les personnes qui bénéficient de cette mission sont celles qui font un usage intensif des services spécifiques qu'elle prévoit. Leur nombre est ainsi évalué à 1,17 million en 2024[4].

TABLEAU V.1 - ACCESSIBILITE BANCAIRE – ESTIMATION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES DIRECTS (EN MILLIONS)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de bénéficiaires de la mission	1,36	1,39	1,38	1,30	1,17

La mission a été progressivement adaptée aux nouveaux besoins des bénéficiaires, et ceci dans le respect des règles du droit bancaire.

[4] Sont considérés comme bénéficiaires de la mission les détenteurs de livret A qui ne relèvent pas de la catégorie des « clients financièrement fragiles » au sens légal (loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 27 juillet 2013) et qui réalisent 70 % de l'ensemble des opérations au guichet sur le livret A ou plus de 36 retraits par an au guichet ou sur automate (correspondant à la fonction de livret A « porte-monnaie »).

La liste des prélèvements autorisés a été élargie aux opérateurs de communications électroniques autorisés par l'Arcep, ce qu'a traduit l'arrêté du 18 janvier 2022. L'examen d'un élargissement à d'autres dépenses courantes a abouti à constater les limites imposées par le respect du droit bancaire et de la concurrence.

La Banque Postale a renforcé ses actions en faveur de l'amélioration de l'inclusion financière des bénéficiaires de la mission d'accessibilité bancaire :

- 800 médiateurs sociaux sont présents dans les bureaux de poste les plus fréquentés par les bénéficiaires de la mission[5], en liaison avec les associations PIMMS et FACE ;
- une prise en charge dédiée et un accueil adapté aux demandeurs d'asile ont été mis en place dans les 360 bureaux « référents migrants » ;
- le plan d'inclusion bancaire par le numérique de La Banque Postale permet d'accompagner la numérisation de la relation bancaire pour les clients les plus éloignés.

La mission fait l'objet d'un suivi spécifique au sein d'un comité *ad hoc* instauré par la convention entre l'État et La Banque Postale signée par les deux parties le 31 décembre 2021 en application des dispositions de l'article L.221-1 et du II de l'article L.518-25-1 du COMOFI.

Le coût pour La Poste de la mise en œuvre de l'accessibilité bancaire s'est progressivement alourdi sous l'effet de la hausse des coûts et de la nécessité de maintenir un dispositif complet d'accueil, d'accompagnement et de conseil.

Le coût net après compensation publique de la mission d'accessibilité bancaire s'est établi en 2024 à -148 millions d'euros, après -95 millions d'euros en 2023 et -71 millions d'euros en 2022.

La Banque Postale reçoit annuellement une compensation qui a été fixée pour la période 2021-2026 aux termes du contrat d'entreprise 2023-2027 et de l'arrêté du 9 août 2021.

La Commission européenne a déclaré compatible avec le marché intérieur l'aide versée par l'Etat à La Banque Postale dans le cadre de cette mission pour la période 2021-2026[6].

Une procédure de notification est engagée afin que la compensation soit autorisée à compter de 2027, pour une durée qui sera fixée par convention entre La Banque Postale et l'Etat.

Depuis 2023, la compensation versée à La Banque Postale par l'Etat prend la forme d'une dotation budgétaire couverte par une partie du prélèvement de l'Etat sur le fonds d'épargne, alors qu'historiquement, ce dernier finançait directement la mission, sans que ce financement n'apparaisse dans le budget de l'Etat. Cette nouvelle mécanique expose le financement de la mission aux arbitrages budgétaires.

En conséquence de ces évolutions et de ces décisions, de 2018 à 2024, le coût net cumulé de la mission s'établit à -2 733 millions d'euros et le coût net cumulé non compensé pour La Banque Postale s'établit à -484 millions d'euros, soit 18 % du coût net cumulé de la mission.

TABLEAU V.2 - ACCESSIBILITE BANCAIRE – COUTS NETS ET COMPENSATIONS PUBLIQUES DE LA MISSION (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coûts nets avant compensations	-364	-337	-406	-386	-379	-392	-398	-435
Compensations publiques	340	320	350	330	338	321	303	287
Résultats après compensations	-24	-17	-56	-56	-41	-71	-95	-148

[5] Bureaux de poste dits « banque sociale ».
[6] Décision Aide d'Etat SA.57570 (2021/N) du 26 juillet 2021.

En l'état actuel des prévisions et des caractéristiques de cette mission, le coût net devrait se situer chaque année aux alentours de 320 millions d'euros en moyenne.

Les conditions de détermination et les modalités de versement de cette compensation sont détaillées dans la section I du présent avenant.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat procédera aux adaptations normatives qui pourraient être rendues nécessaires pour la mise en œuvre des améliorations de la mission qui auront été convenues avec La Banque Postale.

3. Engagements de La Banque Postale

La Banque Postale s'engage à examiner les voies et moyens pour répondre aux attentes et usages de ses bénéficiaires qui ne seraient pas satisfaits par les fonctionnalités actuelles du livret A dès lors que les solutions identifiées seraient compatibles avec l'état des règles du secteur bancaire et que leur mise en œuvre pourrait intervenir sans dégrader le compte économique de la mission.

La Banque Postale et La Poste s'engagent à continuer les actions visant à améliorer l'entrée en relation et le parcours client, en tenant compte de la diversité des usagers bénéficiaires de la mission. Ces actions pourront se traduire en termes d'approfondissement de la connaissance client d'adaptation des conditions d'accueil, d'extension de la communication multilingue ou de nouveaux services numériques.

Section VI – Gouvernance du contrat et de l’avenant

Durant la période du présent avenant, chacune des parties pourra demander que tout ou partie des dispositions du contrat d’entreprise, en ce compris le présent avenant, soient réexaminées, notamment pour tenir compte d’évolutions substantielles du cadre économique, institutionnel ou juridique, national ou européen, de chacune des quatre missions de service public.

Par ailleurs, le présent avenant ne préjuge pas des adaptations ou modifications des missions de service public confiées au Groupe La Poste qui pourraient être décidées à postériori et qui pourraient également justifier un tel réexamen.

Dans ces conditions, chacune des parties pourra saisir l’autre signataire en lui indiquant les raisons de cette saisine. Cette démarche ouvrira, sous un délai d’un mois, une phase de discussion et de négociation.

Il pourra en résulter, selon l’accord des signataires, une modification du présent avenant ou l’établissement d’un nouveau contrat.

Ces nouvelles conventions seront communiquées, autant que cela est nécessaire, par les autorités françaises à la Commission européenne.

A Paris, le 29 MAI 2026

Le Premier ministre

Sébastien Lecornu

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland Lescure

La ministre de la Culture

Catherine Pégard

La ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation

Françoise Gatel

La Présidente-directrice générale du Groupe La Poste

Marie-Ange Debon